

 **Règlement d’ordre intérieur ASBL « The Mastercooks of Belgium”**

**Art 1 :** L’adhésion à la Charte fait partie intégrante du présent règlement.

**Art 2 : (1)** La commission d’admission est seule compétente pour proposer de nouveaux candidats au conseil d’administration, conformément aux statuts de l’ASBL.

 **(2)** Les délibérations de la commission d’admission en charge d’étudier les candidatures n’est valable que lorsque 6 membres sont présents, outre le Président du comité ou son délégué du bureau spécialement mandaté.

**Art 3 :** L’admission comme membre « Mastercooks – Young Masters » est réservée exclusivement aux personnes répondant aux critères repris dans la charte.

**Art 4 :** L’admission peut être éventuellement accordée aux personnes qui répondent à toutes les conditions reprises dans la charte mais qui n’exercent plus une fonction effective dans un restaurant.

**Art 5 : (1)** Les délibérations concernant l’admission ou non d’un candidat doivent rester secrètes au regard des autres membres de l’association, seuls le candidat et les parrains du candidats sont informés des décisions de la commission d’admission, cette dernière est tenue de justifier ses décisions aux candidats non retenus, sur demande de ce dernier uniquement.

 **(2)** Le candidat non retenu, peut faire appel de la décision de la commission d’admission en apportant des éléments nouveaux qui pourraient faire changer la décision de la commission, cet appel doit se faire endéans les 2 mois de la notification qui leur est faite.

**Art 6 : (1)** L’admission comme candidat « Mastercooks » ou « Young Master » ne doit pas être influencée par aucune considération d’amitié ou d’antipathie ou d’appartenance à un groupe extraprofessionnel quelconque, les seules considérations à prendre en compte sont les compétences culinaires exceptionnelles du candidat**.**

 **(2)** Il importe que le candidat apporte à l’association un fleuron supplémentaire et non pas que l’attribution soit pour lui une promotion, un bénéfice nouveau. Ce ne peut être que la reconnaissance de sa valeur, sans plus.

 **(3)** Lorsqu’un parent d’un membre de l’association propose sa candidature, si les conditions d’admission sont réunies, la commission d’admission ne considère la parenté ni comme un passe-droit ni comme un obstacle.

**Art 7 : (1)** Le titre de « Mastercooks » ou « Young Master » est retiré par exclusion de l’Association, son usage peut être suspendu par décision du comité exécutif si le membre ne répond plus aux critères de la charte ou du présent règlement.

  **(2)** L’association est fondée poursuivre judiciairement toute personne qui utilise le titre de « Mastercooks » ou « Young Master » sans en être titulaire ou qui l’utilise après son exclusion ou démission de l’association.

**Art 8 :** Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d’administration, conformément à l’article 8 des statuts, a cette date sont fixés comme tels :

1. Mastercooks : 625,00€ (HTVA)
2. Mastercooks Candidats : 625,00€ + 180,00€ frais d’intronisation (HTVA)
3. Mastercooks Ambassadeur : 250,00€ + 180,00€ frais d’intronisation (HTVA)
4. Young Masters : 250,00€ (HTVA)
5. 2ème Mastercooks dans un même établissement : 250,00€ (HTVA)
6. Membres Honoraires actifs : 100,00€ (HTVA)
7. Membres Honoraires retraités : 0,00€

**Art 9 : 1)** The Young Masters font partie intégrante de l’association The Mastercooks of Belgium, à ce titre ils participent à toutes les activités de l’ASBL, et bénéficient des actions entreprises pour promouvoir les membres de l’ASBL The Mastercooks of Belgium.

 **2)** Les cotisations TYM sont le budget annuel pour les projets TYM, tout projet TYM doit être conforme à l’objet social de l’ASBL The Mastercooks of Belgium et avoir l’accord du comité de direction après présentation à ce dernier.

 **3)** TYM peuvent travailler de manière autonome, ils tiennent minimum 6 réunions annuelles pour fixer leurs objectifs et les soumettre au Comité de direction de l’ASBL, ces décisions sont reprises dans le C.R. des réunions de l’ASBL, ces réunions peuvent avoir lieu en même temps que celles de l’ASBL. Chaque réunion est préparée par 2 membres TYM et désignent un TYM pour diriger la réunion du jour, chacune des 3 régions du pays, Bruxelles, Flandre et Wallonie reçoit un responsable de projets qui rend compte au comité de direction de l’ASBL.

 **4)** TYM sont l’avenir de notre profession, les Mastercooks doivent leur léguer le savoir-faire, notre patrimoine culinaire national et leur transmettre le travail associatif national, hérité des fondateurs de l’association, The Young Masters doivent traiter cet héritage avec le respect attendu.

**Art 10 : 1)** The Young Masters âgés de 30 à 38 ans, ne deviennent pas automatiquement des Mastercooks, l’année civile de leur 36 ans ils peuvent en faire la demande à la commission d’adhésion, en cas d’acceptation de leur candidature ils passent par une période de stage de 2 ans comme les autres candidats Mastercooks.

 **2)** Les Young Masters qui ne font pas cette demande ne font plus partie de l’association, automatiquement après l’année civile ou ils ont atteint 38 ans.

 **3)** On peut adhérer aux TYM à partir de l’année civile ou l’on a 30 ans jusqu'à l’année civile de ses 36 ans.

 **4)** TYM ne peuvent, en aucun cas, engager l’ASBL dans des contrats de sponsoring, ou autre, sans passer par le bureau de direction de l’ASBL The Mastercooks of Belgium qui est le seul habilité à engager la responsabilité de l’ASBL.

**Art 11 :** Tous les membres de l’association se doivent entre eux des rapports de bonne confraternité, ils se doivent une assistance morale et une entraide professionnelle. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de rependre des propos capables de lui nuire dans l’exercice de sa profession, sous peine d’exclusion.